

ADJUDICATIONS 2015-2024 : MODE D'EMPLOI

VOUS SOUHAITEZ REPRENDRE VOTRE LOT DE CHASSE

Vous avez deux possibilités :

- ① le gré à gré
- ② l'adjudication publique

① La convention de gré à gré

Votre bail peut être renouvelé par une convention de gré à gré avec la commune, vous devez dans ce cas en faire la demande.

Il faut toutefois :

- que la consistance du nouveau lot ne soit pas modifiée de façon significative par rapport au bail précédent (votre lot doit représenter 50 % au moins de la surface du nouveau lot).
- que vous soyez titulaire du droit de chasse depuis au moins trois ans (avant le 1^{er} février 2012).

Votre dossier de candidature, conforme aux dispositions du cahier des charges, doit être déposé à la mairie concernée **avant le 30 septembre 2014 impérativement.**

Attention :

- * Le maire peut refuser le gré à gré
- * Le loyer peut être ajusté à la hausse ou à la baisse **mais ne peut être inférieur à celui calculé sur les bases du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables** et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département
- * Le refus du loyer proposé par la commune vaut renonciation à la convention. Vous conservez toutefois votre droit de priorité.

② L'adjudication publique

Si le maire ne souhaite pas louer le lot de gré à gré (ou si vous ne le demandez pas, ou si vous n'acceptez pas le prix proposé), il aura recours à l'adjudication publique.

Vous bénéficiez, toutefois, d'un droit de priorité.

➤ Dans la mesure où vous êtes adjudicataire du lot depuis au moins trois ans (soit avant le 1^{er} février 2012). Vous devez, dans ce cas, faire connaître votre intention de revendiquer le droit de priorité.

Attention :

En cas de modification du lot, vous ne bénéficierez du droit de priorité que si vous êtes titulaire du droit de chasse sur plus de 50 % des surfaces constituant le nouveau lot.

**VOUS SOUHAITEZ POSTULER POUR UN LOT DE CHASSE
DONT VOUS N'ETES PAS ACTUELLEMENT LOCATAIRE**

Vous devez faire acte de candidature auprès de la commune concernée.

Deux possibilités sont offertes au maire :

- ❶ l'adjudication publique
- ❷ l'appel d'offres (lorsqu'il n'y a pas de droit de priorité demandé).

D'une manière générale, la commune doit publier, dans un délai de 6 semaines au minimum avant la date fixée pour l'adjudication, la consistance et le prix des lots ainsi que le mode d'adjudication (publique ou appel d'offres).

VOTRE DOSSIER DE CANDIDATURE

**Que vous souhaitiez reprendre votre lot (gré à gré ou adjudication)
Ou postuler pour un autre.**

Avant tout :

* Vérifier les délais fixés par la commune pour la mise en location, le 30 septembre pour le gré à gré.

* Envoyer votre dossier de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception.

QUE DOIT-IL COMPORTER ?

1° - Si vous êtes une personne physique

- Votre identité, nationalité, profession, lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle vous n'avez jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue

définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;

➤ Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics ;

➤ Présentation d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) attestant que vous êtes à jour de toutes cotisations, (si vous avez été locataire d'un droit de chasse dans le département) ;

➤ Vos références cynégétiques ainsi que celles des éventuels partenaires. Ces références comprendront notamment :

- une copie du permis de chasser français validé,
- les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
- les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse dans ces départements durant la précédente période de location,
- les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements Alsace-Moselle dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

➤ Une déclaration sur l'honneur selon laquelle vous vous engagez à valider, chaque année, votre permis de chasser durant toute la durée du bail (validation départementale Moselle ou validation nationale).

➤ Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

2° - Si vous êtes une personne morale (vous avez constitué une société ou une association légale de chasse)

➤ Raison sociale, siège, numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre des sociétés ou des associations au greffe du tribunal d'instance, statuts, ainsi que les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, date d'entrée dans la structure et le lieu de séjour principal des membres-chasseurs.

➤ Les garanties financières proposées et notamment une promesse de caution émanant d'un établissement compris dans la liste des organismes habilités à offrir en France leur garantie auprès des comptables publics.

➤ Une déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité, s'il y a lieu.

➤ Présentation d'un certificat du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) attestant que l'Association ou la société à jour de toutes cotisations, (si l'association ou la société était titulaire du droit de chasser précédemment dans le département) ;

Attention :

Le lieu de séjour principal devra être situé à moins de 150 km du lieu de chasse pour au moins 50 % des membres de l'association ou de la société.

➤ Le cas échéant, la délibération du comité de l'association portant déclaration d'intention de revendiquer le droit de priorité (si l'association était titulaire du droit de chasser précédemment).

Chacun des membres-chasseurs de l'association ou de la Société devra fournir :

- Son identité, sa nationalité, sa profession, son lieu de séjour principal, et la distance en ligne droite du lieu de séjour principal au point le plus éloigné du lot de chasse ;
- La justification du lieu de séjour principal. Pour pouvoir être considéré comme le lieu de séjour principal, ce lieu doit être occupé pendant au moins 180 jours par an ;
- Une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a jamais fait l'objet, au cours des cinq années précédant la location, d'une mesure de retrait ou de suspension du permis de chasser pour infraction au code de l'environnement, ou d'une condamnation devenue définitive pour délit réprimé par le code de l'Environnement au titre de la police de la chasse et/ou de la protection de la nature ;
- Les références cynégétiques, qui comprendront :
 - une copie du permis de chasser français validé ;
 - les indications relatives à la date depuis laquelle les intéressés chassent ou possèdent un droit de chasse notamment dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
 - les endroits où ils ont habituellement chassé ou exercé un droit de chasse durant la précédente période de location ;
 - les chasses qu'ils ont éventuellement louées dans les trois départements dans le passé, ou les sociétés de chasse dont ils ont fait partie, dans ces mêmes territoires.

RAPPEL

- Seuls peuvent participer à l'adjudication des candidats ayant déposé une promesse de caution bancaire en s'engageant à se porter caution solidaire pour le montant exigé, augmenté des droits et taxes accessoires.
- Les certificats libératoires du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS) seront envoyés **automatiquement** à toutes les personnes à jour de cotisations.

VOUS ETES PROPRIETAIRE, VOUS SOUHAITEZ VOUS RESERVER VOTRE CHASSE

1° Quelles conditions devez-vous remplir ?

- La réserve suppose que vous ayez un terrain de **25 ha d'un seul tenant (5 ha d'eau pour se réserver un étang)**.

Les cours d'eau, routes, voies ferrées n'interrompent pas la continuité d'un fonds.

Attention :

Le fonds est considéré comme interrompu en cas d'aménagement empêchant le passage du gibier (autoroute, canaux avec palplanches, TGV, etc.).

- Les terrains que vous souhaitez réserver doivent vous appartenir en propre. Il n'est pas permis à plusieurs propriétaires, même de la même famille, de mettre en commun des fonds voisins (sauf communauté de biens avec votre épouse).

Une personne morale peut aussi se réserver la chasse, c'est le cas d'une indivision, d'un usufruit (à titre légal ou conventionnel), d'un Groupement Foncier Agricole (GFA), d'un Groupement Forestier. Par contre les réserves ne peuvent être acceptées pour toute forme de

personne morale, dès lors qu'elle n'est pas propriétaire unique des terrains pour lesquelles elle revendique le droit de réserve.

2° Que devez-vous faire ?

La réserve de chasse n'existe pas de plein droit. Il faut que vous la réclamiez préalablement à l'adjudication de la chasse communale.

COMMENT ?

Une déclaration écrite est à faire au maire, ou si votre demande s'étend sur plusieurs communes, au maire de chaque commune. Indiquez surfaces et numéros des parcelles contiguës dont vous êtes propriétaire unique. **Il est recommandé de fournir un extrait de la matrice cadastrale ainsi qu'un plan où figurent les parcelles concernées par la réservation**, afin de permettre au maire, ainsi qu'à la commission consultative, d'examiner votre demande.

QUAND ?

Vous devez effectuer votre déclaration dans **les 10 jours** qui suivent la publication de la décision relative à la destination du produit de la chasse (cette décision, qui fait suite à l'assemblée ou à la consultation des propriétaires, est publiée en mairie).

3° Enclaves

Si vous vous êtes réservé vos terrains, vous avez la possibilité de demander le droit de chasse sur des parcelles enclavées dans votre propriété mais ne vous appartenant pas.

Pour bénéficier de ce droit de priorité de location vous devez en **faire la demande en même temps que votre déclaration de réserve**.

Afin de permettre au maire et à la commission consultative d'examiner votre demande, il est indispensable que vous **indiquiez sur un plan** les terrains que vous souhaitez demander en enclave.

OU SE PROCURER LE CAHIER DES CHARGES ?

Par correspondance :

➤ A la Fédération des Chasseurs de la Moselle

Maison de la Chasse et de la Nature

CP 37815 – 57078 METZ CEDEX 3

Prix : 4 € (sur place) ou 7 € (frais de port inclus en cas d'expédition).

Par Internet :

➤ Sur le site Internet de la Fédération des Chasseurs

www.fdc57.org

➤ Sur le site Internet de la Préfecture de la Moselle

www.moselle.gouv.fr